**Le soutien à la formation des volontaires en Cohésion sociale**

Les opérateurs agréés dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale peuvent introduire une demande de soutien à la formation des volontaires.

De manière transitoire, étant donné que le Collège de la COCOF a prolongé les contrats de Cohésion sociale jusqu’au 31 décembre 2023, ce sont **UNIQUEMENT les opérateurs financés dans le cadre d’un contrat communal et/ou régional de Cohésion sociale** pris en vertu du Décret du 13 mai 2004 relatif à la Cohésion sociale qui peuvent solliciter cette intervention.

Une liste des formations en lien avec la Cohésion sociale et alimentée par le CRACS est disponible sur le site de la COCOF et via le lien [suivant](https://view.genial.ly/632c06ce54646d001041a5da/interactive-content-formations-des-volontaires).

Cette liste n’est pas exhaustive mais si la formation n’est pas reprise, il faudra justifier le lien avec l’action prioritaire que vous menez en Cohésion sociale.

Les opérateurs peuvent demander ce soutien **à condition** qu’ils proposent une ou des formations qui :

* Correspondent aux objectifs du projet reconnu en Cohésion sociale ;
* Renforcent les capacités et compétences des volontaires exerçant des responsabilités d’encadrement, dispensant des formations ou gérant des projets ;
* Se déroulent dans le cadre de formations collectives ;
* Sont dispensées par des opérateurs de formation jouissant d’une expertise et figurant dans une liste actualisée, non exhaustive, mise à disposition par le CRACS.

Si la demande de formation n’est pas une formation reprise dans la liste pré-mentionnée, l’ASBL devra décrire le lien avec l’action prioritaire pour laquelle l’opérateur est financé en Cohésion sociale ;

* Établissent une convention avec le ou les volontaires précisant les objectifs de la formation, son contenu succinct, l’organisme de formation, le nombre d’heures de formation, l’éventuelle certification souhaitée et les éventuels remboursements de frais. Cette convention devra être jointe au dossier de pièces justificatives à transmettre à la COCOF.

L’opérateur agréé s’engage à couvrir tous les frais afférents à la formation du ou des volontaires.  Les frais de nourriture, d’hébergement et de déplacement ne sont pas à charge de la COCOF.

Ce soutien **ne concerne pas** les formations à caractère individuel ou de développement personnel, les conférences, les séances d’information, les journées d’étude ou tout ce qui relève des missions habituelles de l’opérateur.

Les opérateurs doivent adresser une demande auprès des services de la Cohésion Sociale en remplissant les documents adéquats téléchargeables via le site de la COCOF <https://ccf.brussels/nos-services/diversite-et-citoyennete/subsides-cohesion-sociale/formation-des-volontaires-de-cohesion-sociale/>

Ils devront y mentionner notamment la description du projet, le budget de l’activité et de l’opérateur.

Ce soutien financier peut atteindre un montant horaire de maximum 35€ (montant qui sera indexé annuellement).

Pour les formations non résidentielles, le nombre d’heures prises en compte par journée de formation est de **maximum 7** **heures**.

Pour les formations résidentielles, le nombre d’heures prises en compte par journée de formation est de **maximum 9 heures** lorsque la journée de formation est suivie d’une nuit et d’une autre journée de formation en résidentiel.

L’octroi de subvention est soumis à l’approbation de la Ministre en charge de la Cohésion sociale de la Commission communautaire française. En cas d’acceptation, il fera l’objet d’un arrêté qui en précisera les modalités. Une notification de cet arrêté sera alors envoyée par les services du Collège à l’opérateur.

Si une subvention est octroyée celle-ci sera liquidée en deux tranches :

* Une première tranche correspondant à 80% du montant attribué sera liquidée après réception d’une déclaration de créance signée par le mandataire de l’ASBL.
* Le solde de la subvention sera liquidé l’année suivante, sur base d’une déclaration de créance, du compte recettes/dépenses de l’association et de l’activité financée, du tableau récapitulatif des pièces justificatives, des factures relatives aux frais de formation et de leurs preuves de paiement, d’une copie de la convention signée entre le volontaire et l’opérateur ainsi que de l’attestation sur l’honneur de non-double emploi des pièces justificatives. Ces documents devront être transmis au plus tard pour le 31 janvier de l’année qui suit l’octroi du subside.

Un modèle de convention entre l’ASBL et le ou les volontaires est également téléchargeable sur le site de la COCOF. <https://ccf.brussels/nos-services/diversite-et-citoyennete/subsides-cohesion-sociale/formation-des-volontaires-de-cohesion-sociale/>